



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE



Fontainebleau, le 4 juillet 2014

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : Marie-Christine ROY-PARMENTIER
Service : STAP 77
Tél : 01.60.74.50.21

Réf : JW / MCRP / 2014-83
P.J : 1 note
1 plan

Copie : DRAC IDF – service de l'Architecture

Le Service Territorial de l'Architecture et
du Patrimoine de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de Melun
Hôtel de Ville
77011 MELUN Cedex

Sous-couvert
de Mme la Préfète de Seine et Marne
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de Pilotage des Procédures d'Utilité publique
12, rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX



Objet : Projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'ensemble des neuf monuments historiques que compte la commune de MELUN.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les propositions de modification des périmètres de protection en vigueur autour des neuf monuments historiques suivants :

- Eglise Notre-Dame, inscription par liste de 1840
- Eglise Saint-Aspais, classement par arrêté du 21-02-1914
- Abbaye de Saint-Père (ancienne), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Hôtel de la Vicomté (ancien), inscription par arrêté du 19-01-1927
- Prieuré Saint-Sauveur (ancien), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Tour de l'église Saint-Barthélémy (ancienne), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Couvent des Récollets (ancien), inscription par arrêté du 26-04-1994
- Immeuble 5 rue du Lin et 1 rue du Presbytère, inscription par arrêté du 19-01-1927
- Immeuble 15 rue du Presbytère, inscription par arrêté du 12-05-1927

Constituée d'un plan et d'une note justificative, cette proposition est établie conformément à l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU N°2000 – 1208 du 13 décembre 2000) qui donne la possibilité de revenir sur la disposition arbitraire du périmètre de 500 mètres pour ne retenir que « des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement des monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ».

Comme convenu, ces dispositions ont conduit à la délimitation de périmètres de protection modifiés, s'appuyant tous sur la limite de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours d'instauration à Melun.

L'accord de la commune sur cette proposition devra se traduire par une délibération du Conseil municipal à joindre au dossier à soumettre à l'enquête publique conjointement à celle qui sera réalisée dans le cadre de la procédure de création de l'AVAP.

Après cette enquête publique une seconde délibération du Conseil municipal sera nécessaire pour approuver définitivement les PPM autour des monuments historiques de Melun.

A l'issue de cette opération le dossier de PLU devra être mis à jour pour que les PPM se substituent aux périmètres de 500 mètres dans le plan des servitudes.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France
Chef du STAP de Seine-et-Marne



Marie-Christine FOY-PARMENTIER

S.T.A.P.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE de SEINE-ET-MARNE

Pavillon Sully - Palais de Fontainebleau
77300 FONTAINEBLEAU Tél. : 01.60.74.50.20 Fax 01.60.72.73.19

Commune de MELUN

Périmètre de Protection Modifié (PPM) autour de :

- Eglise Notre-Dame, inscription par liste de 1840
- Eglise Saint-Aspais, classement par arrêté du 21-02-1914
- Abbaye de Saint-Père (ancienne), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Hôtel de la Vicomté (ancien), inscription par arrêté du 19-01-1927
- Prieuré Saint-Sauveur (ancien), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Tour de l'église Saint-Barthélémy (ancienne), inscription par arrêté du 9-12-1946
- Couvent des Récollets (ancien), inscription par arrêté du 26-04-1994
- Immeuble 5 rue du Lin et 1 rue du Presbytère, inscription par arrêté du 19-01-1927
- Immeuble 15 rue du Presbytère, inscription par arrêté du 12-05-1927

NOTE JUSTIFICATIVE

Cette proposition de PPM a pour objectif principal de : limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité de chaque monument c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Par ailleurs la commune a engagé une procédure de révision de la ZPPAUP et l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Ces dispositions ont conduit à la délimitation de périmètres inclus dans la limite de l'AVAP.

Cela étant, par rapport aux périmètres de 500 mètres initiaux, ont été exclus notamment les quartiers suivants : entre le lycée St Aspais et les Casernes, la moitié nord du boulevard Aristide Briand, au nord de la place de la Motte aux Cailles jusqu'à la Seine, l'est de l'hôpital Marc Jacquet...

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.
- Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.
- Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels (grave calcaire, pierre de Souppes, grès de Fontainebleau...) devra être privilégié.
- Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...
- Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine" pourront être mis en oeuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...
- En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PPM. Cette harmonie sera recherchée dans :

- le respect des implantations des constructions voisines,
- le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
- le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture,
- le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.